

Brochure n° 3026

Convention collective nationale

IDCC : 1436. – **SUCRERIES,
SUCRERIES-DISTILLERIES,
RAFFINERIES DE SUCRE**

ACCORD DU 3 JUILLET 2007
RELATIF À LA NÉGOCIATION ANNUELLE 2007
NOR : *ASET0750929M*
IDCC : 1436

Entre :

Le syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS) ;
La chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF),

D'une part, et

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFTD ;
La fédération des syndicats commerce, services et force de vente (CSFV)
CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Emploi et formation

Article 1^{er}

Fonds mutualisé d'adaptation et de reconversion (FOMAR)

Au moment où l'industrie sucrière européenne doit faire face à une vaste réforme, et afin de maintenir la dynamique de gestion de ce fonds destiné à faire face aux besoins d'amélioration des qualifications professionnelles des salariés et au développement de leurs compétences, il est convenu :

- de reconduire le principe d'une contribution des entreprises à hauteur de 0,10 % de la masse salariale des salariés permanents, et ce pendant 5 années, soit au cours des années 2008 à 2012 ;
- de procéder au versement de ladite contribution au dernier jour du mois de février sur la base de la masse salariale de l'année précédente.

Article 2

Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation

Regroupée depuis la signature de l'accord du 30 mars 1994 avec la commission d'information économique au sein de la COPANIEF, la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation a joué pleinement son rôle, notamment lors de la création des certificats de qualification professionnelle.

Afin de permettre d'être réunie rapidement pour faire face à des décisions liées notamment aux questions de financement de la formation dans le cadre du fonds mutualisé exceptionnel (FME) de l'AGEFAFORIA, les parties conviennent que la COPANIEF pourra, lors de sa session de juin 2007, définir les règles de constitution d'une sous-commission en charge de ces questions.

CHAPITRE II

Rémunération

Article 1^{er}

Rémunération minimale annuelle de branche

La rémunération minimale annuelle de branche instituée depuis le 1^{er} août 2002 est revalorisée au 1^{er} juillet 2007 de + 1,6 % au titre de l'année 2007, soit un montant de 16 638,38 €, cette disposition s'appliquant à un salarié ayant plus de 1 an de présence et ayant travaillé sans interruption pendant la période conventionnelle de référence du 1^{er} juin au 31 mai.

Article 2

Barème des minima

Parallèlement à la revalorisation ci-dessus, le barème des minima est majoré au 1^{er} juillet 2007 de + 1,6 % au titre de l'année 2007.

Cette grille servira de base au calcul de la RGAG afin de porter une attention toute particulière sur les salaires les plus bas, cette augmentation est portée à :

2,2 % pour les coefficients 120 et 125 ;

2,0 % pour les coefficients 135 et 150 ;

1,8 % pour les coefficients 160 et 175.

Article 3

Mesures transitoires

Les parties ont souhaité tenir compte des travaux en cours sur la réforme de la classification, et reconduire la mesure destinée à prendre en compte la fixation du premier coefficient au niveau du SMIC.

Les signataires prenant en compte l'estimation du niveau du SMIC au 1^{er} juillet 2007 de 1 285,00 € pour 152,25 heures, il est décidé d'appliquer à la grille des salaires minima des compléments de rémunération permettant de porter les coefficients :

- 120 à la valeur de 1 285,00 € ;
- 125 à la valeur de 1 291,93 € ;
- 135 à la valeur de 1 305,80 € ;
- 150 à la valeur de 1 326,60 € ;
- 160 à la valeur de 1 340,46 € ;
- 175 à la valeur de 1 361,26 € ;
- 195 à la valeur de 1 388,99 € ;
- 200 à la valeur de 1 395,93 €.

Ces compléments temporaires de rémunération n'entrent pas dans les bases et assiettes relatives aux primes d'ancienneté, de vacances ni de la RGAG.

Toutefois, afin de tenir compte de cette mesure transitoire, un complément de RGAG est attribué pour porter les coefficients :

- 120 à la valeur de 1 315,89 € (expression mensuelle) ;
 - 125 à la valeur de 1 322,82 € (expression mensuelle) ;
 - 135 à la valeur de 1 336,69 € (expression mensuelle).
- (RGAG en €/12)

Article 4

Mesure complémentaire

Les parties conviennent que l'augmentation telle que précisée dans les articles ci-dessus fera l'objet d'un réexamen dans un cadre plus global afin de permettre les ajustements nécessaires lors de la conclusion de la nouvelle grille des rémunérations liée à la réforme de la classification.

Article 5

Prime de panier

Conformément à l'article 13-302 de la convention collective dans sa rédaction du 31 mai 2003, le montant de la prime de panier est revalorisé dans les mêmes conditions de taux et de date que les rémunérations minimales définies à l'article 2 ci-dessus.

Application de l'accord

En application de l'article L. 132-23 du code du travail, les parties signataires conviennent qu'aucun accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra comporter des dispositions dérogeant en tout ou partie à celles contenues dans le présent accord.

Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail (direction des relations du travail) et au greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, le 3 juillet 2007.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

REMUNERATIONS MENSUELLES ET HORAIRES (152,25 HEURES) MINIMALES Barème applicable à compter du 1^{er} juillet 2007

Coeff. Ref	REFERENCES DE CALCUL				REMINERATIONS MINIMALES		
	Rémunérations mensuelles minimales en € accord 2006	Rémunérations mensuelles minimales Proposition 2007	Rémun. globales annuelles garanties en €		Rémun. globales annuelles garanties en €	Rémunérations mensuelles minimales avec complément de rémunération Mini SMIC à 1285,00	Rémun. globales garanties en € ramenées au mois avec complément de rémunération
			(1)	(2) = (1) / 152,25			
100	835,89	849,26	1 273,11	15 277,32	1 285,00	1 315,89	15 790,70 (a)
120	1 004,60	1 026,70	1 297,16	15 955,92	1 291,93	1 322,82	15 873,86 (a)
125	1 011,74	1 034,00	1 297,16	15 955,92	1 291,93	1 322,82	15 873,86 (a)
130	1 018,88	1 041,26	1 297,16	15 955,92	1 291,93	1 322,82	15 873,86 (a)
135	1 026,02	1 048,59	1 297,16	15 955,92	1 291,93	1 322,82	15 873,86 (a)
140	1 033,16	1 055,92	1 297,16	15 955,92	1 291,93	1 322,82	15 873,86 (a)
150	1 066,66	1 089,39	1 374,40	16 892,80	1 326,60	1 374,40	16 892,80 (b)
160	1 136,82	1 157,28	1 435,03	17 220,36	1 340,48	1 435,03	17 220,36 (b)
175	1 212,05	1 233,67	1 530,00	18 360,00	1 361,26	1 530,00	18 360,00 (b)
195	1 312,36	1 333,35	1 653,35	19 840,20	1 395,99	1 653,35	19 840,20 (b)
200	1 337,44	1 358,83	1 694,93	20 219,40	1 395,93	1 694,93	20 219,40 (b)
205	1 362,52	1 384,31	1 736,51	20 598,60	1 395,87	1 736,51	20 598,60 (b)
220	1 462,83	1 486,23	1 842,93	22 115,16	1 486,23	1 842,93	22 115,16 (b)
225	1 487,90	1 511,71	1 874,52	22 894,24	1 511,71	1 874,52	22 894,24 (b)
235	1 512,98	1 537,18	1 906,10	22 873,20	1 537,18	1 906,10	22 873,20 (b)
250	1 889,21	1 613,62	2 000,89	24 010,68	1 613,62	2 000,89	24 010,68 (b)
255	1 613,29	1 639,10	2 032,48	24 389,76	1 639,10	2 032,48	24 389,76 (b)
260	1 639,10	1 664,91	2 064,07	24 768,84	1 664,91	2 064,07	24 768,84 (b)
280	1 738,68	1 766,49	2 190,45	26 285,40	1 766,46	2 190,45	26 285,40 (b)
295	1 813,91	1 842,93	2 285,23	27 422,76	1 842,93	2 285,23	27 422,76 (b)
300	1 838,99	1 868,41	2 316,83	27 801,96	1 868,41	2 316,83	27 801,96 (b)
305	1 864,06	1 893,89	2 348,42	28 181,04	1 893,89	2 348,42	28 181,04 (b)
315	1 944,84	1 974,22	2 411,60	28 839,20	1 944,84	2 411,60	28 839,20 (b)
320	1 970,00	1 999,40	2 443,19	29 218,36	1 999,40	2 443,19	29 218,36 (b)
340	2 039,61	2 072,24	2 565,58	30 834,96	2 072,24	2 565,58	30 834,96 (b)
345	2 064,68	2 097,71	2 601,16	31 213,92	2 097,71	2 601,16	31 213,92 (b)
360	2 139,92	2 174,15	2 695,95	32 351,40	2 174,15	2 695,95	32 351,40 (b)
400	2 540,54	2 577,98	2 948,70	35 884,40	2 577,98	2 948,70	35 884,40 (b)
500	3 887,95	3 887,95	3 980,56	48 266,72	3 980,56	3 980,56	48 266,72 (b)
600	3 243,63	3 243,63	4 216,44	50 849,28	3 897,19	4 216,44	50 849,28 (b)

Formule de calcul des rémunérations mensuelles minimales au 1^{er} jour du mois suivant la signature :

$$\text{Rmm} = 649,26 + (\text{COEFF} - 100) \times 5,09734 \text{ (heures coefficients ayant fait l'objet d'une augmentation spécifique en 2006)}$$

Prime de panier à la même date

Rappel 2006 Proposition 2007

4,52 € 4,59 €

5,78 € 5,87 €

- poste de 8 heures

- poste de plus de 8 heures

(a) RCAG des coefficients 120 à 135 = colonne (5) x 12 + prime de vacances (370,70 €)

(b) Expression mensuelle des coefficients 120 à 135 = colonne (7) : 12